

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC- 401
du - 7 NOV. 2007

**prescrivant à la société ARCELOR A et L la
réalisation d'une étude et la mise en place d'un
dépoussiérage secondaire dans l'aciérie de
SEREMANGE-ERZANGE.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, et notamment ses articles 2, 3, 5 et 13 ;

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-68 du 23 mars 1999 autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation, sur les communes de SEREMANGE-ERZANGE et HAYANGE, d'une aciérie à oxygène, d'un atelier de coulée continue et de tous les équipements annexes nécessaires à la production ;

Vu le bilan de fonctionnement de l'aciérie de SEREMANGE, fourni par l'exploitant, par transmission du 23 décembre 2005 ;

Vu les résultats des mesures de particules en suspension dans l'air réalisés dans la vallée de la Fensch par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, Association pour l'exploitation du Réseau de mesures de la qualité de l'air des vallées de la Fensch, de l'Orne et de la Moselle, AERFOM ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 août 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 septembre 2007 ;

Considérant que sur la station de mesures d'HAYANGE, l'objectif de qualité de l'air de 30 µg/m³ en moyenne annuelle des concentrations de particules en suspension, a été dépassé en 2001, 2002 et 2003 et que les concentrations moyennes annuelles mesurées en 2005 et 2006, bien qu'inférieures à 30 µg/m³, demeurent proches de la valeur limite ;

Considérant que les rejets diffus de l'aciérie représentaient 96% des émissions de poussières de l'aciérie en 2006 ;

Considérant que les convertisseurs sont la source principale des émissions diffuses, notamment lors des opérations d'enfournement ;

Considérant l'absence de système de captation et de dépoussiérage secondaire au niveau des convertisseurs de l'aciérie de SEREMANGE ;

Considérant que des dispositifs de captations secondaires ont été éprouvés au niveau européen et que ces équipements sont considérés comme faisant partie des meilleures technologies disponibles applicables aux aciéries de conversion ;

Considérant que l'implantation d'un tel dispositif pourrait permettre de réduire significativement les émissions diffuses et donc les particules en suspension dans l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2007-22 du 9 juillet 2007, portant délégation de signature en faveur de M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et qui prévoit, en particulier, les règles de sa suppléance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} –

ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE procédera à la réalisation d'une étude visant à comparer les différentes techniques de captation et de traitement des poussières disponibles et leurs implantations dans les structures existantes de l'aciérie.

L'aérodynamique du bâtiment devra également être étudiée et des modifications seront éventuellement projetées afin d'améliorer les performances des systèmes de captation de dépoussiérage.

Des solutions techniques seront proposées afin de diminuer significativement les rejets diffus de poussières, notamment lors des opérations d'enfournement dans les convertisseurs.

Les objectifs de réduction et les émissions résiduelles seront évaluées pour les différentes options étudiées.

Un rapport de synthèse sera présenté à l'inspection des installations classées expliquant les différentes options étudiées, leurs performances attendues, les solutions retenues par l'exploitant.

Ce rapport sera remis à l'inspection pour le 30 juin 2008.

Article 2 –

Les solutions retenues seront opérationnelles pour le 31 décembre 2009.

Article 3 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant le deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim



Jean-Jacques BOYER

